

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 12 juin 2018

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE, AU GIBIER D'EAU ET AUX OISEAUX LIMICOLES EN HAUTE-SAVOIE POUR LA CAMPAGNE 2018- 2019

En application des arrêtés ministériels :

- 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
 - 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
 - 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- et de l'arrêté préfectoral DDT-2018-1052 du 30 mai 2018 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Savoie.

Oiseaux de passage

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Condition spécifiques de chasse
Phasianidés : Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	
Colombidés :			
Pigeon biset Pigeon colombin Pigeon ramier	Ouverture générale	10 février	
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août*	20 février	*Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février	
Limicoles : Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Espèce soumise au prélèvement maximal autorisé voir arrêté préfectoral spécifique
Turdidés : Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne Merle noir	Ouverture générale	10 février	
Alaudidés : Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	

Gibier d'eau

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Condition spécifiques de chasse
Oies : Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	21 août à 6 heures	31 janvier	*
Canards de surface :			
Canard chipeau	15 septembre à 7 heures	31 janvier	**
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	21 août à 6 heures	31 janvier	*
Canards plongeurs :			
Fuligule milouin	15 septembre à 7 heures	31 janvier	**
Fuligule milouinan	21 août à 6 heures	10 février	*
Fuligule morillon	15 septembre à 7 heures	31 janvier	**
Garrot à œil d'or	21 août à 6 heures	31 janvier	*
Harelde de Miquelon	21 août à 6 heures	10 février	*
Macreuse noire	21 août à 6 heures	10 février	*
Macreuse brune	21 août à 6 heures	10 février	*
Rallidés :			
Foulque macroule	15 septembre à 7 heures	31 janvier	**
Poule d'eau	15 septembre à 7 heures	31 janvier	**
Râle d'eau	15 septembre à 7 heures	31 janvier	**
Limicoles :			
Bécassine des marais Bécassine sourde	1 ^{er} samedi d'août à 6 heures	31 janvier	*
Vanneau huppé	Ouverture générale	31 janvier	

* **art.L424-6 du code de l'environnement:** dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibiers d'eau ne peuvent être chassées que: dans les marais non asséchés ; sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tirs de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

** **du 15 septembre au 14 octobre et après la clôture générale,** les espèces concernées ne peuvent être chassées que: dans les marais non asséchés ; sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tirs de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.